

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Secrétariat de la CDPENAF  
Bâtiment M*

Référence : SUAR/ANCO- CL – 2019-489  
Affaire suivie par : Anne VALLÉE  
courriel : ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr  
Tél. : 02 41 86 63 15 – Fax : 02 41 86 82 76

**Le Préfet,**

à

**Madame Marie-Ange FOUCHEREAU  
Maire de Bécon-les-Granits  
10, rue de Cholet  
49370 BÉCON-LES-GRANITS**

Angers, le 13 décembre 2019

**Lettre recommandée avec AR**

**Objet :** notification de l'avis de la CDPENAF – réunion du 13 décembre 2019

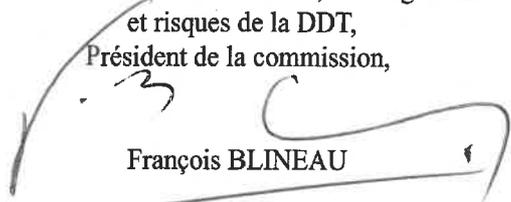
Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de la commune de BÉCON-LES-GRANITS.

Au cours de sa réunion du 13 décembre 2019, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural les avis suivants :

- **au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme** relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N : **avis favorable sous réserve**,
  - de réglementer la hauteur maximale de l'habitation, à l'acrotère en cas de toiture en pente ;
  - de mettre en cohérence la règle d'emprise au sol des extensions et annexes à l'habitation, quantifiée de manière différente entre les articles 2 et 3 du règlement de la zone naturelle ;
  - de mettre en cohérence, avec la charte « agriculture et urbanisme », les dispositions réglementaires gérant l'emprise au sol des extensions et annexes indépendamment de celles de l'habitation ;
  - de modifier la rédaction de la hauteur maximale des annexes en substituant la notion « de point le plus haut de la construction » à celles de « faitage », « acrotère », ou « égout du toit ».
- **au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme** relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL », **avis favorable sous réserve** :
  - d'identifier en STECAL les silos présents en zone agricole.

Je vous invite à joindre le présent avis à l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service urbanisme, aménagement  
et risques de la DDT,  
Président de la commission,

  
François BLINEAU